

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Règlement droits de timbre et d'enregistrement

ARRETE N° 608 accordant un nouveau délai d'un mois à Mr. Carlo ROVARIS, Entrepreneur des Travaux Publics pour règlement des droits de timbre et d'enregistrement afférents à l'adjudication du 20 juillet 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le Territoire du Togo l'impôt du timbre sur les actes et concessions;

Vu les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le Territoire du Togo en date du 10 décembre 1927; approuvé en conseil d'administration le 12 décembre 1927;

Vu le cahier des charges pour l'exécution des travaux de terrassement et de maçonnerie du prolongement du chemin de fer du Togo approuvé en conseil d'administration le 10 mai 1931;

Vu l'arrêté du 19 août 1931 accordant à Mr. ROVARIS un délai supplémentaire de 2 mois pour règlement des droits de timbre afférents à l'adjudication du 20 juillet 1931, ainsi que pour la régularisation de cautionnement définitif;

Vu la demande en date du 19 octobre 1931 formulée par Mr. ROVARIS;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau délai d'un mois en plus du délai fixé par l'arrêté du 19 août 1931, est accordé à Mr. ROVARIS entrepreneur de Travaux Publics pour le règlement des droits de timbre et d'enregistrement afférents à l'adjudication du 20 juillet 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Suppléments de fonctions et de responsabilité

ARRETE N° 609 complétant le tableau annexe à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau 1 annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est complété comme suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chef du bureau de l'Administration générale 3.000 frs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 juin 1931.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Distribution des Télégrammes par les bureaux gares

ARRETE N° 610 fixant le mode de distribution des télégrammes par les bureaux-gares.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 70 du 28 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du chemin de fer du Togo;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf et du chef du service des postes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les télégrammes à destination des centres desservis par les bureaux-gares, seront remis à domicile contre versement d'une surtaxe de UN franc par télégramme.

ART. 2. — Cette surtaxe destinée à compenser les frais du nouveau service, sera prise en recette au profit du budget annexé du service du Chemin de fer et du Wharf.

ART. 3. — Les heures d'arrivée aux bureaux-gares et de mise en distribution seront consignées sur un carnet spécial, ces indications étant portées par les chefs de station, gérants de ces bureaux.

Quand aux heures de remise des télégrammes aux destinataires elles seront inscrites par ces derniers sur le même carnet en même temps qu'ils donneront décharge au porteur en y apposant leur signature.

Les chefs de station consigneront en outre sur ce carnet de service l'heure de rentrée du porteur.

ART. 4. — Il ne devra pas s'écouler plus de 30 minutes entre l'arrivée à la station et la remise des télégrammes aux destinataires.

ART. 5. — Le directeur du Chemin de fer et du Wharf et le chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Règlement sur les appareils à vapeur
en service du Togo**

*Arrêté dans l'acte
arrêté du 21 Nov 1931
1931 (14)*

**ARRÊTE N° 611 portant règlement sur les appareils
à vapeur en service au Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 octobre 1907 réglementant l'emploi des appareils à vapeur fonctionnant à terre, modifié et complété par les décrets subséquents des 25 avril 1910, 29 février 1919 et 23 juin 1920;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration, du wharf et des travaux publics;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent règlement les générateurs et les récipients de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

Sont exceptés toutefois, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 42 :

a) Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres;

b) Les récipients dont la capacité est inférieure à 100 litres;

c) Les tuyauteries de vapeur, les cylindres de machines à vapeur et leurs enveloppes, les enveloppes de turbines à vapeur;

d) Les générateurs et les récipients où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser un tiers d'héctopièze. Ces appareils sont munis d'une plaque indiquant la pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises.

Les appareils dans lesquels de la vapeur est produite, mais dont le chauffage est obtenu par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme des récipients.

ART. 2. — Le choix des matériaux employés à la construction et à la réparation des appareils à vapeur, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité, sous réserve, en ce qui touche les générateurs, des stipulations de l'article 3, relatif aux générateurs placés à demeure et rendu applicable aux générateurs mobiles par l'article 28.

TITRE 1^{er}

MESURES DE SURETÉ RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS PLACÉS A DEMEURE.

ART. 3. — L'emploi de la fonte est interdit pour toutes les parties des chaudières en contact avec les gaz de la combustion. Est également interdit l'emploi de l'acier coulé pour celles de ces parties qui sont en contact avec le combustible incandescent ou soumises au rayonnement de ce combustible ou des parois du foyer.

Dans les parties non chauffées des chaudières, l'emploi de la fonte n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas 300 centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas 10.

Pour les sècheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que lorsqu'il s'agit d'éléments nervurés ou cloisonnés ou de pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou de rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de 100 millimètres de diamètre intérieur.

Il pourra être dérogé aux dispositions du présent article, sur une autorisation ministérielle donnée après avis de la commission centrale des machines à vapeur, pour certains types d'appareils présentant des garanties spéciales de sécurité.

Les prescriptions du présent article qui visent la fonte sont applicables également à la fonte malléable.